

Service Prévention Appui Stratégie –DPPC

Note de service

N° 2023 – DGDPC-E-DPPC-02

Protection des pollinisateurs vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques en période de floraison

Table des matières

I. Contexte.....	3
II. Objectifs	4
III. Cadre réglementaire.....	4
IV. Arrêté « pollinisateurs »	5
IV.1 Principe.....	5
IV.2 Cultures dérogatoires	5
IV.3 Dérogation horaire	5
IV.4 Autres dérogations.....	6
V. Conduite à tenir.....	7
<i>Liste des annexes :</i>	
<i>Annexe 1 : Liste des cultures non attractives.....</i>	<i>9</i>

I. Contexte

L'érosion de la biodiversité des insectes, de plus en plus décrite et analysée dans les travaux scientifiques, représente une menace pour le maintien des équilibres biologiques. Les insectes constituent un des groupes d'organismes les plus importants et les plus diversifiés. Présents dans tous les écosystèmes, comportant plus d'un million d'espèces, ils assurent des services essentiels comme la pollinisation, le recyclage de la matière organique et une participation à la plupart des réseaux alimentaires.

Les insectes pollinisateurs jouent un rôle majeur aussi bien dans la reproduction des plantes sauvages que pour la production agricole. 35 % de ce que nous mangeons dépend de la pollinisation par les insectes. En France, de très nombreuses espèces cultivées dépendent des insectes pollinisateurs, parmi lesquelles des espèces fruitières (pomme, poire, fraise...), maraîchères (tomate, melon, courgette...) et de grande culture (colza, tournesol...). Le service rendu gratuitement par ces insectes à la production marchande en France est chiffré entre 2,3Mds€ et 5,3Mds€ par an¹.

1 espèce sur 10 d'abeille et de papillon est menacée d'extinction selon l'UICN.

Depuis plusieurs décennies, de nombreux travaux scientifiques dans des écosystèmes variés montrent des baisses très importantes et durables des populations d'insectes, voire des extinctions d'espèces. Parmi les quatre causes principales de cette dégradation figure l'impact des produits phytopharmaceutiques (PPP).

Pour lutter contre le déclin des insectes pollinisateurs, le plan national² en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 a été élaboré par les deux ministères de tutelle de l'OFB (MASA/MTECT). Ce plan comporte six axes d'actions thématiques pour favoriser la protection des pollinisateurs.

L'ensemble des directions de l'OFB peut être concerné par un ou plusieurs axes thématiques de ce plan.

Cette note ne développera que la partie réglementaire de l'axe 5 intitulé : **réglementation pour la protection des pollinisateurs lors de l'autorisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

¹ Source : EFESE, le service de pollinisation, nov. 2016

² <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-nouveau-plan-national-pollinisateurs-2021-2026>

II. Objectifs

Les inspecteurs de l'environnement de l'OFB peuvent être amenés à constater des infractions d'utilisation illicite de produits phytopharmaceutiques (PPP) en période de floraison (habilitation prévue à [l'article L. 253-14](#) du CRPM) dans le seul cadre d'une saisine judiciaire : soit transmis du parquet, recueil de témoignage, dépôt de plainte, constatation en flagrance (par exemple : application sur cultures cibles en période interdite, ou mortalité massive d'abeilles) en utilisant leurs prérogatives judiciaires prévues aux articles L. 172-4 et suivants du CE.

Cette note a pour objectif de préciser le cadre particulier d'intervention pour les inspecteurs de l'environnement de l'OFB dans le cadre de la réalisation de missions de police judiciaire relatives au non-respect des interdictions prévues par [l'arrêté interministériel du 20 novembre 2021](#) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs.

III. Cadre légal et réglementaire

[L'article L. 253-7 §1](#) du CRPM précise que : ***l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.***

C'est sur ce fondement légal que [l'arrêté interministériel du 20 novembre 2021](#) relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs a été publié le 21 novembre 2021, modernisant la précédente réglementation applicable³. Il renforce les interdictions d'application de produits phytopharmaceutiques sur les cultures attractives en période de floraison afin de protéger les insectes pollinisateurs. Le non-respect de cet arrêté est réprimé par l'un des délits de [l'article L. 253-17](#) du CRPM :

Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, (dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits)

3° Le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 ou des semences traitées par ces produits en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, ou en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1 ou L. 253-8 ou des dispositions prises pour leur application. (NATINF 22259).

³ [L'arrêté interministériel du 28 novembre 2003](#) relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, désormais abrogé.

IV. L'arrêté interministériel du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs dit arrêté « pollinisateurs »

1) Principe

L'arrêté interministériel du 20 novembre 2021, relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs interdit toutes les pulvérisations de produits phytopharmaceutiques sur les cultures attractives en période de floraison. La période de floraison y est définie comme « *la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs* ».

2) Cultures dérogatoires

Toutes les productions végétales sont concernées par cette interdiction, **exceptées la liste des cultures suivantes, qui, selon une liste établie par le ministère de l'agriculture, ne sont pas considérées comme attractives (cf. annexe 1) :**

Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

(Extrait de la Note du ministère de l'agriculture en date du 24 mars 2022, en annexe 1)

3) Dérogation horaire

Pendant la période de floraison, certains PPP sont autorisés sur une plage horaire contrainte. Ces PPP peuvent exclusivement être utilisés entre **2 heures avant le coucher du soleil et 3 heures après**. Ce créneau correspond à la période de moindre activité pour les pollinisateurs. Le coucher du soleil étant « *l'heure définie par l'éphéméride du lieu le plus proche de l'implantation du lieu de traitement* ».

- a) Pour les produits phytopharmaceutiques récents (autorisés après le 20 novembre 2021)

Cette phrase de risque doit être prévue dans leur AMM afin de bénéficier de la dérogation horaire :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s) : [...] »

- b) Pour les produits phytopharmaceutiques anciens (autorisés avant le 20 novembre 2021)

En ce qui concerne les insecticides et les acaricides, seuls les PPP comportant les phrases de risques suivantes dans leur AMM peuvent être utilisés entre 2 heures avant le coucher du soleil et 3 heures après.

« - emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles »

« - emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles »

« - emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles »

En ce qui concerne les fongicides et les herbicides, et **jusqu'à ce que l'Anses ait statué sur l'évaluation des risques, les traitements doivent être réalisés dans le respect des horaires (-2h et +3 h du coucher du soleil).**

4) Les autres dérogations

Cet arrêté ne s'applique pas si :

- L'accès des pollinisateurs a été rendu impossible pour des cultures réalisées sous abris ou sous serres ;
- La pulvérisation respecte un arrêté pris en application du II de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime pour des organismes réglementés au titre de l'article L. 251-3 du même code. Cet arrêté précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre ;
- Le produit pulvérisé est un produit d'éclaircissage (produit permettant de supprimer certains fruits survenus en trop grand nombre sur l'arbre) ;
- En raison de l'activité exclusivement diurne des bio-agresseurs, le traitement réalisé dans la tranche horaire autour du coucher du soleil ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
- Compte tenu du développement d'une maladie, l'efficacité d'un traitement fongicide est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint incompatible avec la tranche horaire autour du coucher du soleil.

Dans ces deux derniers cas, les heures de début et de fin du traitement, ainsi que la raison ayant motivé la modification de la période -2h et +3h autour du coucher du soleil, devront être consignées dans le registre phyto. Dans tous ces cas de figure, le bénéfice de ces dérogations (qui ne font pas l'objet d'une décision administrative préalable) doit être justifié par des éléments techniques d'espèce, qui doivent être apportés par l'exploitant agricole mis en cause à votre invitation, dans le cadre de l'enquête menée à charge et à décharge, seules des justifications techniques sérieuses d'interprétation stricte (régime dérogatoire oblige) étant de nature à justifier une mise hors de cause. Si de telles justifications techniques vous sont produites, il est souhaitable de vérifier leur pertinence auprès du SRAL intéressé ou du réseau pollutions diffuses de l'OFB (res.phyto@ofb.gouv.fr).

V. Conduite à tenir

Pour rappel, concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents de l'OFB ne disposent pas de la compétence en police administrative, l'établissement ne peut donc pas être missionné dans le cadre du plan de contrôle. Ainsi, seuls les inspecteurs de l'environnement sont habilités à enquêter dans le cadre d'une saisine judiciaire dument constituée. Aussi, afin d'assurer la sécurité juridique des procédures judiciaires, **toute constatation en flagrance de pulvérisation suspecte devra respecter la méthode suivante :**

- constat d'application de PPP sur une culture en fleur à enjeux de protection des pollinisateurs (champs de colza et de tournesol)
- horaire d'application en dehors de la fenêtre dérogatoire (donc hors de la période 2 heures précédant et 3 heures après le coucher du soleil).

Si vous êtes dans ces conditions, toute flagrance de pulvérisation en cours sur les cultures précisées constitue une saisine judiciaire.

La constatation par un inspecteur d'une pulvérisation en dehors du cadre horaire de principe (de 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après) suffit à caractériser l'apparence d'une infraction pouvant donner lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire. Dès lors, un procès-verbal de constatations d'infraction devra impérativement être rédigé et daté du jour des constatations.

Les investigations menées par la suite auront pour objet de déterminer l'existence éventuelle d'une dérogation autorisant le comportement visé.

S'agissant spécifiquement des pulvérisations par les arboriculteurs, les services déconcentrés vont, à la demande du MASA, engager en 2023 une campagne de sensibilisation/contrôles afin de vérifier la bonne appropriation de cette nouvelle réglementation par ces derniers. Par conséquent, **pour 2023** et sauf avis contraire exprès des parquets en charge de la politique pénale auxquels vous aurez préalablement expliqué le contexte, il vous est demandé de **n'ouvrir une procédure à l'encontre d'arboriculteurs que sur la seule base d'un soit transmis, d'une plainte ou d'un témoignage recueilli dans le cadre d'une audition.**

Pour les pulvérisations sur les colzas, vous pouvez être amenés à constater une application d'engrais liquide, qui peut intervenir également avec un pulvérisateur. Dans ce cas, le réglage du débit est différent et le liquide sort en jets continus et non sous forme de brouillard, ce qui permettra de bien différencier l'application d'un engrais de celle d'un PPP.

Afin de ne pas exposer inutilement la santé des inspecteurs de l'environnement lors des enquêtes, les constatations de la pulvérisation peuvent être réalisées à distance à l'aide de jumelles. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans la parcelle ou d'y constater la présence de pollinisateurs. Par contre des photographiques de la culture en fleur sont indispensables. Des photographiques supplémentaires de pollinisateurs et de fleurs sur les parcelles similaires adjacentes sont vivement conseillées.

Un **premier contact oral immédiat avec l'applicateur pour exposer la possible commission d'infraction ainsi que les raisons de votre présence et demander l'identité**

de la personne est nécessaire au bon déroulement de l'enquête. L'utilisateur sera immédiatement informé de l'ouverture d'une procédure judiciaire et qu'il sera convoqué pour audition. C'est dans ce cadre que le ou les mis en cause auront la possibilité d'apporter les éléments justifiant d'une éventuelle dérogation.

Afin de ne pas exposer inutilement la santé des inspecteurs de l'environnement et de l'applicateur, il est conseillé de se signaler depuis l'extérieur de la parcelle en invitant l'applicateur à vous rejoindre. Sur place, écartez-vous du matériel de pulvérisation avant d'entamer un échange oral.

Il conviendra évidemment de caractériser l'élément moral de l'infraction lié à la connaissance de l'usage non réglementaire de ce PPP par l'utilisateur. En cas d'usage par un professionnel certifié, cet élément devra apparaître dans le procès-verbal d'audition.

Comme toute enquête judiciaire relative à l'usage illicite de PPP, une attention particulière doit être portée sur les éventuels conseils d'application fournis aux utilisateurs, qui peuvent justifier le cas échéant des mises en cause pour complicité d'infraction par instigation.

Une fois l'enquête achevée, et avant clôture, un compte-rendu au parquet compétent devra impérativement être réalisé, selon les modalités définies localement avec le magistrat référent (courriel, rendez-vous procédural...), pour obtenir la réponse pénale. Dans le cadre d'un emploi relevant du cadre dérogatoire, la conclusion de la procédure, et donc du compte-rendu, devra être le constat d'une absence d'infraction.

Afin de connaître les traitements susceptibles d'être réalisés dans votre région sur les cultures visées, vous pourrez utilement consulter les bulletins de santé du végétal⁴, qui recensent le niveau de risque concernant les maladies et insectes prédateurs.

Vous trouverez des renseignements complémentaires dans la FAQ de nos ministères de tutelle MTECT-MASA à l'adresse suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_arr%C3%AAt%C3%A9_abeilles_MTECT-MASA.pdf

La Directrice de la police et du permis de chasser

Charlotte Crépon



⁴ <https://agriculture.gouv.fr/bulletins-de-sante-du-vegetal>

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Liste des cultures¹ qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Espèces végétales
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

Fait le 24 mars 2022

Le Directeur général
de l'alimentation

BRUNO
FERREIRA
ID

Signature
numérique de
BRUNO FERREIRA ID
Date : 2022.03.15
21:30:34 +0100'



Bruno FERREIRA

Le Directeur général
de la prévention des
risques

Cédric BOURILLET

Le Directeur général
de la santé



Jérôme SALOMON

La Directrice de la
concurrence, de la
consommation et de la
répression des fraudes



Virginie BEAUMEUNIER

¹ La liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est une liste évolutive pour tenir compte des dernières données et connaissances scientifiques.